

Question préjudicielle

La notion d'emballage telle que définie à l'article 3 de la directive 94/62/CE, modifiée par la directive 2004/12/CE ⁽¹⁾, inclut-elle les «mandrins» (rouleaux, tubes, cylindres) autour desquels sont enroulés des produits souples, tels que papier, films plastiques, vendus aux consommateurs?

⁽¹⁾ Directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 47, p. 26).

Recours introduit le 26 juin 2015 — Commission européenne/République française

(Affaire C-314/15)

(2015/C 294/50)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: O. Beynet et E. Manhaeve, agents)

Partie défenderesse: République française

Conclusions

— constater que, en n'ayant pas assuré le traitement secondaire ou équivalent des eaux urbaines résiduaires de 15 agglomérations ayant un équivalent habitant compris entre 10 000 et 15 000 pour tous les rejets hors zones sensibles, soit un équivalent habitant compris entre 2 000 et 10 000 pour tous les rejets, dans les eaux douces et les estuaires, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 3 de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ⁽¹⁾.

— condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par son recours, la Commission fait grief à la France de ne pas avoir correctement exécuté, dans quinze agglomérations, la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

En vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 3, de la directive 91/271/CEE, les agglomérations dont l'équivalent habitant (EH) est compris entre 10 000 et 15 000 pour tous les rejets hors zones sensibles, soit un équivalent habitant compris entre 2 000 et 10 000 pour tous les rejets, dans les eaux douces et les estuaires, devaient être équipées de systèmes de collecte et soumettre à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent les eaux résiduaires, au plus tard le 31 décembre 2005.

⁽¹⁾ JO L 135, p. 40.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour constitutionnelle (Luxembourg) le 29 juin 2015 — ArcelorMittal Rodange et Schifflange SA/État du Grand-duché de Luxembourg

(Affaire C-321/15)

(2015/C 294/51)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour constitutionnelle